



RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION D'UNE COTISATION PAR UN CONSEIL ÉTUDIANT DE CERTIFICAT [99-01]

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ
DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

Adopté au 8e congrès biennal

Le 20 novembre 1999

Autorisation de l'AGEEFEP

1. Tout conseil étudiant de certificat constitué conformément au *Règlement sur les conseils étudiants de certificat* qui désire percevoir une cotisation à la source auprès des membres de l'AGEEFEP doit obtenir l'autorisation du conseil de direction.

Conditions

2. Le congrès donne son autorisation si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'organisme et l'AGEEFEP ont conclu un protocole déterminant entre autres les modalités régissant la tenue d'un éventuel référendum, dont la participation d'un ou plusieurs observateurs de l'AGEEFEP lors du déroulement du scrutin et les modalités régissant la perception et la remise des cotisations par l'AGEEFEP;
- b) Le conseil étudiant de certificat s'engage à ce que sa cotisation soit non obligatoire (formule CANO) et que les étudiants puissent en obtenir le remboursement sur demande écrite transmise par la poste ou par télécopieur au cours du trimestre visé par la demande de remboursement;
- c) Le conseil étudiant a obtenu du conseil de direction de l'AGEEFEP l'autorisation de tenir un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- d) Le conseil étudiant de certificat a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès des étudiants qui seront éventuellement visés par la demande de cotisation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente, parmi ces étudiants, au moins 25% de ceux qui, à la date de l'avis du scrutin, sont membres de l'AGEEFEP, ce nombre étant confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;
- e) Le conseil étudiant de certificat accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le 8^e congrès biennal.